

COMMUNE DE CAPTIEUX – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 Novembre 2024, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de CAPTIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Captieux, sous la présidence de Madame Christine LUQUEDEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 Novembre 2024

Présent.e.s : C. LUQUEDEY, D. COURREGELONGUE, J. VANBRABANT, JM MATHA, D. DUCOS, J. KONSHELLE, A. LABOURGUIGNE, B. FAGET, T. LEXTERIAQUE, V. GOUZON.

Excusé.e.s : J. VANBRABANT (P. CALDERON), D. PETIT, JL GLEYZE (C. LUQUEDEY) M. LECOZE (C. LUQUEDEY), P. SANGO (V. GOUZON)

Secrétaire de séance : D. COURREGELONGUE

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 17 Septembre 2024
- Délégations de Mme Le MAIRE,
- Ordre du Jour :

VOIRIE :

Délibération concernant le régime de priorité du carrefour de la Pharmacie

Délibération sur un relevé topographique par le cabinet de géomètre ESCANDES

Délibération sur l'appel à un cabinet d'étude pour le préprojet : CABINET AZIMUT

Délibération autorisant la régularisation de la servitude de passage avec l'entreprise ENEDIS LD LA MAROUASSE

BOIS :

Délibération concernant les délaissés de l'autoroute : VOIRIE

Délibération concernant l'achat de voirie verte

R.H :

Délibération autorisant Mme LA MAIRE à signer une convention avec le CDG pour l'intervention d'un médiateur pour l'ensemble des services

Délibération autorisant Mme LA MAIRE à signer une convention avec le CDG pour la participation de la collectivité à la mutuelle santé pour l'ensemble des agents de la collectivité

Mairie de Captieux Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

05 56 65 60 31
Place du 8 mai 1945
33840 CAPTIEUX
www.captieux.fr
contact@captieux.fr

Délibération relative à l'application de l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents (pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité) et aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à un an

Elus :

Délibération concernant la protection fonctionnelle des élus

ECOLE :

Délibération donnant autorisation à Mme LA MAIRE de signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré du public

SICTOM :

Délibération sur le ramassage des ordures résiduelles et du recyclage papier, carton.

COMPTE RENDU DES REUNIONS

QUESTIONS DIVERSES

I - Désignation du secrétaire de séance.

Mme LA MAIRE demande au Conseil Municipal de désigner son ou sa secrétaire de séance.

M. Didier COURREGELONGUE propose sa candidature

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de nommer à l'unanimité des présents ou représentés Mme Delphine PETIT secrétaire de cette séance

Vote :

Pour : 15/15

Contre : 00/15

Abstention : 00/15

II- Approbation du Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 Mai 2024

Mme LA MAIRE demande au Conseil Municipal d'approuver le Compte rendu du Conseil Municipal du 17 Octobre 2024

Mme LA MAIRE rappelle que la délibération concernant le SDEEG présentée lors de ce Conseil Municipal n'a pas été approuvée et a été remise à plu tard par manque d'information

M. Didier COURREGELONGUE et Mme LA MAIRE demande à Mme LEXTERIAQUE de se rapprocher de M. DOUENCE car la somme présentée lors de ce dernier conseil

Mairie de Captieux
05 56 65 60 31
Place du 8 mai 1945
33840 CAPTIEUX
www.captieux.fr
contact@captieux.fr

municipal n'a pas été versée et qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils doivent l'inscrire dans le budget en tant qu'opération d'ordre et d'opération réelle.

Mme LA MAIRE signale au Conseil Municipal que deux délibérations sont rajoutées à l'ordre du jour :

- Délibération approuvant la servitude de passage à accorder à l'entreprise ATC et autorisation donnée à Mme LA MAIRE de signer l'acte de servitude
- DM FAUVETTE PITCHOU pour financer la facture de l'entreprise EIFFAGE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents et représentés d'approuver le Compte rendu du Conseil Municipal du 20 Juin 2024 et d'accepter le rajout des deux délibérations

Vote :

Pour : 14/15

Contre : 00/15

Abstention : 00/15

III – Délégations de Mme LA MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par Mme la Maire.

Mme la Maire informe l'assemblée des délégations exercées depuis la dernière séance du Conseil :

SERVICES	OBJET -ENTREPRISE	MONTANT TTC	TOTAL DEVIS SIGNES PAR SERVICE
ESPACE VERT	NOD : Achat d'arbre ESAT HAUTE LANDE : entretien cimetière	1.762,61 480,00	2.242,61
STADE	DERIVERY : Peinture traçage	984,18	984,18
ENTETIEN	Elipro : produits d'entretien HELLA : - AUTOLAVEUSE (leasing)(prix achat 3000 €) - Contrat Maintenance	435,01 94,05 + 60 (1 ^{er} mois) 398,40 par an	987,46
VENTE	ESCANDES : Division Terrain les CIGALES	3.360,00	3.360,00
ABONNEMENT CNI MES RENDEZ VOUS	Mairistem : Logiciel de réservation pour la CNI	228.00	228.00

IV - VOIRIE

A – Délibération concernant le régime de priorité du carrefour de la Pharmacie :

Discussions :

Mme LA MAIRE donne la parole à M. D. COURREGELONGUE, 3^{ème} adjoint, en charge de ce projet.

M. COURREGELONGUE demande à ce que le conseil municipal se prononce sur les 4 régimes de priorités à créer pour le carrefour de la Pharmacie dont il a présenté son pré projet lors du dernier Conseil Municipal.

Il existe 4 voies donc il est nécessaire de prévoir 4 régimes de priorité

Une fois les régimes de priorité choisies le Maître d'œuvre fera une proposition d'un pré projet.

Le Conseil Municipal sera amené à approuver ce pré projet mais un avis des gestionnaires des voies sera nécessaire puisque 80% de la route appartient à la DIRSO et une partie au Département.

Aujourd'hui il existe deux régimes.

Ce projet engagera des frais :

- Relevé topographique par le Géomètre
- Frais d'étude par un géomètre. Frais prévu au budget 2024

Mme LA MAIRE et certains membres du Conseil Municipal évoquent une autre solution celle des feux tricolores. Cette solution semble être oubliée dans le projet de M. COURREGELONGUE

Certains conseillers signalent que la mise en place de feux tricolores se sont des frais : mise en place, entretien, électricité, mais aussi des nuisances de pollution et de bruit.

Il est aussi précisé que le choix est de vivre en campagne et non pas en ville ce que représentent les feux tricolores.

Mme LA MAIRE signale que le projet de M. COURREGELONGUE ne semble pas régler le problème de la visibilité. M. COURREGELONGUE répond que ce problème ne sera pas solutionné par un feu tricolore et que l'étude prévue pourra peut-être apporter des réponses.

Mme LA MAIRE demande quand sera mise en place une zone à 30 km. M. COURREGELONGUE répond que la zone à trente doit être demandée à la DIRSO propriétaire de la route bien que Mme LA MAIRE est un pouvoir de police.

Mais il rappelle que ce n'est pas l'objet ce soir.

Deux conseillers rappellent que la zone à trente ne permettra pas aux chauffards de rouler moins vite.

Délibération :

Mme LA MAIRE demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Le régime de priorité du carrefour de la pharmacie

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à la majorité décide de se prononcer sur le régime de priorité du carrefour de la pharmacie

Vote :

Pour : 12/15

Contre : 00/15

Abstention : 01/15 5 (M.B. FAGET)

B – Délibération sur un relevé topographique par le cabinet de géomètre ESCANDES :

Délibération :

Afin de pouvoir engager une pré-étude du projet de carrefour de la pharmacie, il est nécessaire avec un cabinet de géomètre d'effectuer un relevé topographique de la zone géographique où il sera situé.

Mme La Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement du Cabinet ESCANDES et de l'autoriser à signer le devis présenté d'un montant de 1890.00 € TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de :

- D'engager le Cabinet ESCANDES pour le relevé topographique nécessaire au préprojet d'étude du carrefour de la Pharmacie
- D'autoriser Mme LA MAIRE à signer le devis d'une montant de 1890.00 € TTC

Vote :

Pour : 14/15

Contre : 00/15

Abstention : 00/15

C- Délibération sur l'engagement d'un cabinet d'étude pour le préprojet du Carrefour de la Pharmacie : le cabinet AZIMUT et l'autorisation de signer le devis

Discussion :

Mme LA MAIRE demande qu'une réunion publique soit tenue pour présenter le projet et récolter les remarques des usagers.

Délibération :

Afin de pouvoir réaliser le projet de carrefour de la Pharmacie, Mme LA MAIRE demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement du Cabinet d'étude AZIMUT et de lui donner l'autorisation de signer le devis présenté d'un montant de 6.720,00 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir débattu décide à l'unanimité des présents et représentés de :

- L'engagement du Cabinet d'Etude AZIMUT
- L'autorisation de signer le devis d'un montant de 6.720,00 € TTC

Vote :

Pour : 14/15

Contre : 00/15

Abstention : 00/15

D- Délibération autorisant la régularisation de la servitude de passage de l'entreprise ENEDIS LD LA MAROUASSE :

Discussions :

Mme LA MAIRE signale que le 22 Octobre 2022 une convention de servitudes a été signée avec la Société ENEDIS sur la parcelle Section ZH 0018 LA MAROUASSE

Une décision du Conseil Municipal a été prise à ce sujet le 22 Octobre 2022.

Afin de pouvoir inscrire la servitude au service de la publicité foncière, le notaire de la Société ENEDIS demande une délibération de l'organe délibérant autorisant précisément cette servitude et identifiant la parcelle concernée

Délibération :

Mme LA MAIRE propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularisation de la servitude de passage accordée par convention en date du 22-10-2022.

Elle demande au Conseil Municipal de délibérer sur :

- L'autorisation de servitude de passage au bénéfice de l'entreprise ENEDIS
- De confirmer que cette servitude s'exerce sur la parcelle Section ZH N°0018 LD LA MOUARASSE 33840 CAPTIEUX

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés décide :

- D'autoriser la servitude de passage au bénéfice de l'entreprise ENEDIS,
- De confirmer que cette servitude s'exerce sur la parcelle Section ZH N°0018 LD LA MOUARASSE 33840 CAPTIEUX

Vote :

Pour 14/15

Mairie
de Captieux
05 56 65 60 31
Place du 8 mai 1945
33840 CAPTIEUX
www.captieux.fr
contact@captieux.fr



Abstention 00/15

E- Délibération approuvant la servitude de passage a accorder à l'entreprise ATC et autorisation donnée à Mme LA MAIRE de signer l'acte de servitude

Discussions :

Mme LA MAIRE donne la parole à M. COURREGELONGUE qui rappelle le projet d'ATC et présente le plan de servitude de passage

Délibération :

Mme LA MAIRE demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- La servitude de passage à accorder à l'entreprise ATC sur les parcelles A 530 et A532
- De l'autoriser à signer l'acte de servitude

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents et représentés d'approuver la servitude de passage à accorder à l'entreprise ATC sur les parcelles A 530 et A532 et d'autoriser Mme LA MAIRE à signer l'acte de servitude.

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

V- BOIS

A – Délibération : Opération de délimitation de l'Autoroute A65 et transfert de propriété – Acte Administratif :

Discussion :

Mme LA MAIRE donne la parole à M. Jean Michel MATHA conseiller municipal délégué en charge de la Forêt.

M. Jean Michel MATHA présente le plan des parcelles qui seront transférées à la commune et celle que la commune se propose d'acheter.

Délibération :

Mme LA MAIRE présente au Conseil Municipal le projet d'acte administratif portant délimitation de l'autoroute A65 sur le territoire de la commune de CAPTIEUX et transfert de propriété. Les parcelles énumérées dans l'acte seront transférées dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

Mairie

de Captieux

05 56 65 60 31

Place du 8 mai 1945

33840 CAPTIEUX

www.captieux.fr

contact@captieux.fr

Accepte le projet d'acte administratif tel que présenté,

- Autorise Mme LA MAIRE à signer ledit acte ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

B – Délibération : Autorisation donnée à Mme LA MAIRE de signer la promesse de vente faite par l'entreprise A'LIENOR (SYSTRA) de Parcelles Vertes à la Commune de CAPTIEUX

Délibération :

Mme LA MAIRE présente la promesse de vente proposée par l'entreprise A'LIENOR de parcelles vertes pour un euro symbolique

Les parcelles sont énumérées dans l'acte et présentées au Conseil Municipal

La charge des frais notariés sera à la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise Mme La Maire à signer la promesse de vente proposée par l'entreprise A'LIENOR (SYSTRA) pour un euro symbolique
- Confirme l'achat des parcelles énumérées dans la promesse de vente

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

VI - RH

A – Délibération : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Exposé

Mme La Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents et ses élus d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Madame La Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser la Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

La Maire

Mairie

de Captieux

05 56 65 60 31

Place du 8 mai 1945

33840 CAPTIEUX

www.captieux.fr

contact@captieux.fr

Cette délibération est sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

B – Délibération concernant l'adhésion de la Collectivité au contrat prévoyance du CDG 33

Discussion :

Mme LA MAIRE propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le CDG 33

Elle rappelle l'obligation pour les collectivités de participer au contrat de prévoyance complémentaire des agents à partir du 01-01-2025

Elle signale que l'aide par agent est d'un minimum de 7€ par mois et par agent pour la cotisation de prévoyance.

Elle présente la délibération qui fait une proposition pour les deux contrats

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° ... du ..., par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du JJMMAAAA...

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et l'INPCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 7 € par agent et par mois (*montant en euros*)
(Définir les modalités de la participation par agent : *montant en euros*)

ARTICLE 4 : d'autoriser la maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

La Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

C – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (Délibération de principe – article L. 332-13 du CGFP)

Discussion :

Mme LA MAIRE présente la délibération demandée par la DGFIP et concernant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00 :15

D – Délibération relative à l'application de l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents (pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité) et aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à un an

Discussion :

Mme LA MAIRE présente la délibération permettant aux agents non permanents et aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à un an de bénéficier d'un entretien professionnel individuel avec leur hiérarchie directe.

Elle fait lecture du personnel concerné aujourd'hui dans la collectivité :

L'évaluation professionnelle au titre du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 s'applique à tous les cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique territoriale.

Elle concerne essentiellement les **fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet**,

Cas des fonctionnaires stagiaires :

Ils ne sont pas concernés par ce dispositif car ils sont évalués selon les dispositions spécifiques aux stagiaires. Ces derniers doivent faire l'objet d'une évaluation en vue de leur titularisation. Cette évaluation **distincte** de l'évaluation des titulaires s'effectue tout au long du stage par le biais de rapport.

Cas des agents contractuels de droit public :

Le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale prévoit que les agents recrutés sur un emploi permanent, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Délibération :

Le Conseil Municipal

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.521-1 et L.521-3 à L.521-5 ;
- Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 en son article 1-3 prévoit que les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, se trouvant sur des contrats à durée indéterminée et sur des contrats à durée déterminée dont la durée est supérieure

à 1 an ainsi que les agents recrutés sur des contrats de projet, bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Considérant qu'il n'est pas prévu d'entretien professionnel pour les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (*Article L. 332-23 1° et L. 332-23 2° du CGFP*) et pour les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à 1 an ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ces agents soient évalués, à condition toutefois que l'organe délibérant de la collectivité le prévoit dans une délibération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire (*ou Président*), après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

D'appliquer l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés :

- sur des emplois permanents dont la durée est inférieure à 1 an

ou

- sur des emplois non permanents
 - o Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (*Article L. 332-23 1° du CGFP*)
 - o Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (*Article L. 332-23 2° du CGFP*)

Le Maire,
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

VII – ELUS : Délibération sur la demande de protection fonctionnelle d'un Elu

Discussion :

Mme LA MAIRE rappelle ce que signifie la protection fonctionnelle qui s'applique aux agents et aux élus.

Certains élus signalent que cette protection a déjà été votée

Mme LA MAIRE a effectué des recherches dans les délibérations prises et n'a rien trouvé.

Délibération :

Mme La maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, [question n° 00462](#), p. 3499).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élue.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de GROUPAMA assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- d'accorder la protection fonctionnelle

Le Maire

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

IX – ECOLE : Délibération donnant autorisation à Mme LA MAIRE de signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré du public

Discussion :

Mme La Maire présente la convention entre la collectivité et la rectrice de l'académie et qui permet de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de Handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune

Mairie

de Captieux

05 56 65 60 31

Place du 8 mai 1945

33840 CAPTIEUX

www.captieux.fr

contact@captieux.fr

La convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaire qui ont lieu en dehors de la pause méridienne.
Un élu propose que cette délibération soit aussi présentée au CCAS qui gère le personnel cantine et le fonctionnement de la cantine.

Délibération :

Mme La Maire, après avoir présenté la délibération et fait lecture de son contenu, demande au Conseil Municipal de lui donner autorisation pour signer ladite convention et d'effectuer les démarches nécessaires pour son exécution.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité des présents et représentés d'autoriser Mme La Maire à signer la convention avec la rectrice de l'académie et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour son exécution

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

X – SICTOM : Délibération sur le ramassage des ordures résiduelles et du recyclage papier, carton...

Discussion :

Mme La Maire rappelle le compte rendu du Conseil Municipal en date du 20-06-2024 et au cours duquel M. VOISIN, directeur général des services du SITCOM est venu présenter les dispositions concernant le ramassage des déchets et recyclage envisagés par le SICTOM pour limiter

Les coûts de la taxe des ordures ménagères.

Afin d'envisager une application de ces nouvelles règles il est demandé aux communes de se prononcer sur deux scénarios de passage de ramassage des ordures.

Premier Scénario : 1 passage pour les ordures ménagères résiduelles et 1 passage tous les 15 jours pour le recyclage papier, carton...

Deuxième scénario : 1 passage tous les 15 jours pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclages : papier, carton...

En fonction du résultat des choix des communes, un des deux scénarios sera privilégié.

M. COURREGELONGUE Didier, élu représentant au SICTOM, propose de remettre cette délibération car il a une réunion prochainement au SICTOM et souhaite poser des questions. Il demande à ses pairs de lui transmettre les questions qu'ils souhaiteraient voir abordées.

M. COURREGELONGUE souhaite poser les questions suivantes :

- Coût pour la commune de CAPTIEUX sur le ramassage hebdomadaire des ordures ménagères si les autres communes venaient à voter un ramassage tous les 15 jours
- Y aura-t-il encore des bacs de regroupements et où seront-ils situés par secteur, par voies... ?

Délibération :

Mme La Maire après avoir présenté les deux scénarios demande à son conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés de remettre cette délibération à un prochain conseil municipal.

Mairie

de Captieux

05 56 65 60 31

Place du 8 mai 1945

33840 CAPTIEUX

www.captieux.fr

contact@captieux.fr

Vote :

Pour 14/15

Contre 00/15

Abstention 00/15

XI FINANCES

Discussions :

Mme LA MAIRE présente la délibération discutée entre M. GLEYZE et Mme LEXTERIAQUE et permettant le paiement des factures de l'entreprise EIFFAGE pour la zone FAUVETTE PITCHOU qui n'ont pas été prévues au budget.

Délibération :

DM FAUVETTE PITCHOU POUR FINANCER LA FACTURE DE L'ENTREPRISE EIFFAGE

N° DE COMPTE	LIBELLE	MONTANT
2131	BATIMENTS COMMUNAUX	- 40.000 €
2151	RESEAU DE VOIRIE	+ 40.000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'approuver la DM à l'unanimité des présents et représentés.

Vote :

Pour 14/15

Contre : 00/15

Abstention : 00/15

XI- COMPTE RENDU DES REUNIONS - QUESTIONS DIVERSES

A – COMPTE RENDU DES REUNIONS

Mme Jacqueline VANBRABANT signale qu'une réunion de la commission Animation aura lieu pour préparer la fête des bœufs gras prochainement.
Elle rappelle qu'un spectacle aura lieu le 23-11-2024

B – QUESTIONS DIVERSES

Mme LA MAIRE signale que le TELETHON aura lieu le 28-11-2024. Une marche nocturne aura lieu le 29-11-2024 avec les randonneurs de la GOUANEYRES et le CYCLO CLUB. Elle sera suivie d'un apéritif dinatoire à la ferme des filles

Mme LA MAIRE remercie M. FAGET et M. RIELLO pour les nouvelles décorations qui sont envisagés sur la place de la mairie.

Mme LA MAIRE précise que Mme GOUZON et M. FAGET reprennent l'idée des sapins de Noël en bois devant les commerçants et que les enfants des deux écoles seront invités à les décorer

Mme LA MAIRE souhaite qu'un courrier soit diffuser à chaque commerçant pour leur demander d'aider les enfants dans cette décoration.

M. FAGET Bernard souhaite que soit étudié la faisabilité d'une bande piétonne entre le centre de village et le cimetière car celui existant est très accidenté.
M. COURREGELONGUE signale que rien n'a été prévu au budget de cette année.
M. MATHA et KONSHELLE signale que ce projet avait été prévu dans la CAB
M. FAGET aimerait qu'il soit étudié en même temps que le carrefour de la pharmacie
M. COURREGELONGUE répond que cela va avoir un coût supplémentaire
M. KONSHELLE propose que soit au moins étudié la stabilisation du sol
Mme LA MAIRE propose que la commission voirie étudie la solution et présente des devis de remise en état pour le budget 2025

L'ordre du jour étant épuisé et le conseil municipal n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h18

